



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations

Références : ACM

COPIE

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
De la société MONTERRAT à FEILLENS**

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 complété par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 autorisant la société. MONTERRAT à exploiter un établissement de fabrication de charcuterie pâtisseries à FEILLENS ;
- VU l'étude d'impact et l'étude de dangers déposées par la société MONTERRAT en juin 2004 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société MONTERRAT, au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 9 septembre 2004 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions techniques applicables à la société MONTERRAT ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

.../...

**TITRE I – CARACTERISTIQUES DE
L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Activités autorisées

La SA Roland Monterrat traiteur, situé 226 rue de la Loeze– 01570 FEILLENS, est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation d'une fabrique de charcuterie pâtisnière,
- étendre et poursuivre l'exploitation de son activité (passage d'une surface de 8 044 m² à 14 675 m²),

en ZA Sud sur la commune de Feillens.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 1996 et du 4 mars 2003.

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation d'exploitation de la ressource privée visé à l'article 1.3.

| DESIGNATION DES ACTIVITES | CARACTERISTIQUES | RUBRIQUE | CLASSEMENT A – D OU NC |
|--|---|----------|---------------------------|
| Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, surgélation, congélation Quantité de produits entrant supérieure à 2 t/j | Moyenne 280 j : 14,8 t/j Valeur maxi : 40,0 t/j | 2221 | A |
| Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, séchage, appertisation, surgélation, congélation etc Quantité de produits entrant supérieure à 10t/j | Moyenne 280 j : 9,7 t/j Valeur maxi : 26,0 t/j | 2220 | A |
| Broyage, concassage, criblage, mélange, épiluchage de substances végétales et de tous produits organiques naturels | Puissance installée des machines fixes (cutter, broyeur, pétrin, mélangeur) concourant au fonctionnement de l'installation étant de 350 kW | 2260 | A |
| Réception, stockage, traitement, transformation etc, du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j | 37 800 l équivalent-lait/j en moyenne 101 750 l équivalent-lait/j en pointe | 2230-1 | A |
| Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et utilisant des fluides non toxiques ou inflammables | Fluide utilisé : fréon R22(1520 kg), R404A (250 kg), Puissance absorbée : Installation de compression d'air : 225 kW Fréon : 357 kW TOTAL : 582 kW | 2920-2-b | A |
| Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieures à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW | Fluide utilisé :NH ₃ Puissance absorbée : 225 kW | 2920-1-b | D |

| Ateliers de charge d'accumulateurs, puissance maximale de courant continu supérieure à 10 kW | > à 10 kW 2 locaux de charges batteries type « plomb-acide » | 2925 | D |
|---|--|--------------|------------------------|
| DESIGNATION DES ACTIVITES | CARACTERISTIQUES | RUBRIQUE | CLASSEMENT A - D OU NC |
| Stockage dans des entrepôts couverts | 24 000 m ³ | 1510 | D |
| Installations de combustion consommant du gaz naturel | une chaudière et un groupe électrogène : puissance totale : 6,5 MW | 2910 | D |
| Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs | 10 m ³ | 2255 | NC |
| Dépôt de liquides inflammables | 1 cuve enterrée de fuel domestique : 50 m ³ ; | 1430 1432 | NC |
| Ammoniac (stockage de l') la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t | Total utilisé : 61 kg de NH ₃ | 1136 | NC |

1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités « Loi sur l'eau » (pour mémoire)

| DESIGNATION DES ACTIVITES | CARACTERISTIQUES | RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE | CLASSEMENT A - D OU NC |
|---|--|-----------------------------|------------------------|
| Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total : Supérieur à 8 m³ / h mais inférieur à 60 m³ / h | Pompage dans la nappe La quantité d'eau prélevée : 300 m ³ / j en débit moyen 550 m ³ / j en débit de pointe débit : 60 m ³ / h | 1.1.0 | D |
| Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles | La surface étant de 10,5 ha | 5.3.0 | D |

*pompage
arrêté*

TITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en avril 2004. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Service Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2 **CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement est construit sur un terrain de la commune de Feillens, parcelles n° ZH 396 et ZH 388.

La surface totale est de 32 466 m² dont 14 675 m² abritant les activités industrielles. La surface imperméabilisée est de 2 700 m².

Les activités principales de l'établissement sont la fabrication de charcuterie pâtissière, des produits gamme traiteur et des sandwiches frais.

ARTICLE 3 **PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration juge utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 4 **CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 5 **DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais au Service Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au Service Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 **CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le Service Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils sont exécutés par un organisme tiers que le Service Inspection des Installations Classées a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du Service Inspection des Installations Classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 **ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition du Service Inspection des Installations Classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8 **CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition du Service Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 **BILAN ENVIRONNEMENT ET DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant adresse au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

L'exploitant adresse un bilan de fonctionnement au plus tard 10 ans après la date de l'autorisation initial conformément à l'arrêté du 29 juin 2004.

ARTICLE 10 **CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 11 **INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 12 **ANNULATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 13 **AUTRES AUTORISATIONS**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, permis de construire, emploi de personnel...).

ARTICLE 14 **HYGIENE ET SECURITE**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION
DE L'EAU**

ARTICLE 1 **LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

1.1. **Situation actuelle de l'approvisionnement en eau**

1.1.1. **Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient de la nappe phréatique et du réseau AEP de la commune de Feillens.

L'eau du réseau public est utilisé uniquement en cas de non disponibilité de l'exploitation de la nappe d'eau souterraine ou en cas de panne.

L'eau extraite de la nappe phréatique est utilisée pour l'alimentation de l'établissement (eau industrielle, refroidissement des compresseurs frigorifiques et protection incendie).

L'eau industrielle est définie comme étant de l'eau à usage alimentaire.

Le puits de captage datant de 1996 est répertorié sous le numéro 625-7X-132 à la banque des données du sous-sol.

| LOCALISATION DU PUIITS DE CAPTAGE P2 | COORDONNEES LAMBERT | AQUIFERE EXPLOITE |
|---|---|---|
| Section ZH Parcelle n°334 | X (km) : 796,38 Y (km) : 2150,36 Z (approximatif) : 176,50 (dalle béton) | Aquifère alluvial limité à sa base par les Marnes de Bresse |

En débit moyen horaire sur 264 jours de l'année, la consommation journalière d'eau n'excède pas 21 m³ par heure d'eau du forage soit 300 m³ par jour ;

En débit de pointe sur 30 jours de l'année, la consommation journalière d'eau n'excède pas 550 m³ par jour d'eau du forage.

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection .

Les réseaux doivent faire l'objet d'une identification permettant de connaître la nature des eaux délivrées.

L'exploitant doit rechercher par tous moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion du remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

La campagne de réduction de consommation d'eau sur le site doit être poursuivie.

L'établissement ne comprend aucun dispositif de refroidissement en circuit ouvert.

Les eaux de refroidissement doivent être comptabilisées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Un échéancier visant à définir les modalités de cessation d'activité du forage P2 pour la date du 31 décembre 2007 doit être mis en place.

1.1.2. **Conception et exploitation du forage P2**

Le puits est équipé sur une hauteur de 3 m (de 6 à 9 m/sol initial) d'un caisson en acier à double paroi avec filtre grain de riz.

Le puits est constitué de buses en béton étanche de diamètre 1 m.

Il est équipé de deux pompes de 30 m³/h fonctionnant alternativement.

L'eau du forage est dirigée jusqu'à une cuve de stockage et subit un traitement comportant une étape de chloration et une étape de filtration.

1.1.3 - **Relevés et contrôles**

La qualité des eaux doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code de la santé publique.

Les analyses et fréquences d'échantillonnage doivent respecter les prescriptions définies dans le Code de la santé publique

La fréquence de l'auto surveillance exercée par l'exploitant est de une analyse de type C tous les ans, de huit analyses de type R par an et de 12 analyses bactériologiques.

Les résultats de cette auto surveillance doivent être transmis aux services de la DDASS et au service inspection installations classées.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

2008 **1.2. Situation future de l'approvisionnement en eau à compter du 1^{er} janvier**

L'eau utilisée dans l'établissement provient de la nappe phréatique et du réseau AEP de la commune de Feillens.

L'eau extraite de la nappe phréatique est uniquement utilisée pour le nettoyage des quais, le refroidissement des compresseurs frigorifiques, la protection incendie et la production de vapeur (chaudières).

Les débits et la consommation journalière d'eau seront redéfinis.

1.3 - Protection de la nappe

L'industriel doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

En cas de pollution accidentelle à proximité du site ou de dégradation de la qualité de l'eau du puits, l'exploitant doit immédiatement cesser d'utiliser l'eau du puits à des fins alimentaires et utiliser l'eau du réseau de distribution public.

Les industriels de la zone industrielle doivent être informé de l'existence du puits P2.

L'accès du forage est protégé.

1.4. Cessation d'utilisation du captage

La mise hors service de tout forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Le forage est soit comblé ou obturé afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

Le puits P1 est soit comblé ou soit réservé pour alimenter la réserve incendie pour le

31 décembre 2004.

ARTICLE 2 **PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le réseau de canalisations d'eau à usage alimentaire doit être clairement identifié et équipé de dispositifs de protection contre les retours d'eau adaptés aux risques de pollution.

2.4. Réservoirs

2.4.1. Essais de résistance

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ☞ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- ☞ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

2.4.2. Niveau de remplissage

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

2.4.3. Incompatibilité des produits

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

2.5. Rétention

2.5.1. Rétention des stockages

2.5.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

2.5.1.2. Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.5.2. Rétention des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui doivent être vidées dès qu'elles sont utilisées.

Leur vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

2.5.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre VI.

2.5.4. Rétention des stockages de déchets

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues au présent titre ou aux dispositions du titre VI.

2.6. Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 3 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues au titre III article 2.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés de leur milieu récepteur (canal, réseau communautaire) par un système à l'efficacité éprouvée (vanne guillotine par exemple).

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

4.3. Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 5 **DEFINITION DES REJETS**

5.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux usées : eaux de procédé, eaux de lavage des sols et des quais ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches.

5.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

5.4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.5. Localisation des points de rejet

5.5.1. Eaux pluviales

Elles proviennent :

- des toitures ;
- des parkings, routes.

La performance des rejets d'hydrocarbures totaux est de 10 mg/litres.

Les séparateurs sont régulièrement vidés ; les huiles et hydrocarbures sont enlevés par une société spécialisée.

5.5.2. Eaux domestiques

Elles proviennent des sanitaires, des lavabos.

Ces eaux sont collectées dans le réseau d'eaux usées communal et rejoignent la station d'épuration de Feillens.

5.5.3. Eaux d'incendie

Elles proviennent :

- des vérifications sur l'alimentation et le bon fonctionnement des réseaux « incendie » ;
- de l'intervention des Sapeurs-Pompiers lors d'un sinistre.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site.

Toutefois, le rejet éventuel des eaux « incendie » du site dans la station d'épuration de Feillens peut se faire après vérification de leurs caractéristiques et autorisation du Service Inspection des Installations Classées et du gestionnaire de la station d'épuration.

Au niveau du point de rejet, le réseau eaux pluviales doit être équipé d'une vanne d'obturation et il sera créé si nécessaire une surélévation de la chaussée au niveau des portails d'entrée.

En amont de la vanne, il faut prévoir un regard de pompage pour expédier ces eaux ou tout autre dispositif technique.

Une procédure visant à fermer la vanne en cas d'incendie doit être rédigée et validée par le service d'incendie et de secours de l'Ain.

Le volume de confinement est à définir.

5.5.4. Eaux de purges

Elles proviennent des chaudières et rejoignent le réseau eaux pluviales.

5.5.5. Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

5.5.6. Eaux résiduaires industrielles

Ces eaux sont rejetées dans la station d'épuration de la commune de Feillens.

5.6.- Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement à la station d'épuration communale doit se faire en accord avec le gestionnaire de l'ouvrage et doit faire l'objet d'une autorisation conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 6 VALEURS LIMITES DE REJETS

6.1. Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Un prélèvement est réalisé par un organisme extérieur agréé.

Les paramètres à analyser sont fixés en accord avec le service inspection installations classées.

Si au terme de la première série de mesures, les résultats sont conformes, le rythme de contrôle est ramené à un prélèvement quinquennal.

6.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

6.3. Eaux usées

6.3.1. Débit

| | Débit moyen journalier sur 264 jours/ an | Débit de pointe journalier en m ³ /j sur 30 jours/ an |
|---------------|---|---|
| Débit maximal | 300 | 550 |

6.3.2. Température et pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

| TEMPERATURE MAXIMALE | PH |
|----------------------|------------------|
| 30°C | entre 5,5 et 8,5 |

6.3.3. Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

| PARAMETRES | CONCENTRATION MAXIMALE | FLUX | |
|------------------------|--------------------------|--|---|
| | INSTANTANEE (en mg/l) | MAXIMAL JOURNALIER EN DEBIT MOYEN SUR 364 JOURS (en kg/j) | MAXIMAL JOURNALIER EN DEBIT DE POINTE SUR 30 JOURS (en kg/j) |
| MEST (1) | 600 | 180 | 330 |
| DBO ₅ (1) | 800 | 240 | 440 |
| DCO (1) | 2 000 | 600 | 1100 |
| SEC (matières grasses) | 150 | 45 | 82,5 |
| Chlorures | | 57,6 | 105,6 |
| Pt | 50 | 15 | 27,5 |
| Azote global (2) | 150 | 45 | 82,5 |

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé ;

En outre, les rejets doivent respecter les concentrations maximales définies à l'article 32.3° de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment les suivantes :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j ;
- Zn : 2 mg/l si le flux peut dépasser 20 g/j ;
- dichlorvos : 0,05 mg/l si le flux peut dépasser 0,5 g/j ;
- dichlorométhane : 0,02 mg/l si le flux dépasse 10 g/j ;
- chloroforme : 0,02 mg/l.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE REJET

7.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7.2. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

7.3. Equipement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ils doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, en toute époque, de ces ouvrages au Service Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 SURVEILLANCE DES EAUX

8.1. Auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance en ce qui concerne la production d'eau. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

8.1.1. Rejet des eaux usées

| PARAMETRES | FREQUENCE |
|---------------------|---------------|
| pH | en continu |
| débit | en continu |
| température | en continu |
| MEST | trimestrielle |
| DCO | hebdomadaire |
| DBO ₅ | trimestrielle |
| Chlorures | trimestrielle |
| azote global | trimestrielle |
| phosphore total ad2 | trimestrielle |
| SEC (graisse) | trimestrielle |

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés (sauf phosphore) prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses du zinc, de l'indice phénols, du dichlorvos, du dichlorométhane et du chloroforme peuvent être supprimées si les flux repris à l'article 6.5.3 ne sont pas dépassés.

8.2. Fiabilisation de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par semestre aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

8.3. Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

8.4. Transmissions des résultats d'auto surveillance

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 6.1 et 6.3 doit être adressé au Service Inspection des Installations Classées.

Cet état reprend également la valeur de la consommation en eau en distinguant les différents modes d'approvisionnement.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.5. Remarque particulière

Une formation à l'exploitation et à la maintenance des matériels d'auto surveillance fixe doit être conduite sur le site en tant que de besoin au moins pour deux personnes.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. A cet effet, l'exploitant procède au nettoyage régulier de l'ensemble des installations de stockage des effluents.

Dans le cas où l'émanation d'odeurs subsiste, l'exploitant remet au Service Inspection des Installations Classées une étude mettant en évidence les sources d'odeurs encore présentes et propose un moyen de les traiter.

1.3. Envols

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) doit être réalisé afin d'éviter tout envol possible de déchets.

ARTICLE 2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le débouché des cheminées des installations de combustion doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion de gaz (chapeaux chinois,...).

ARTICLE 3 **TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Pour les autres installations, les rejets gazeux respectent les valeurs limites en polluant précisées dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

ARTICLE 4 **GENERATEURS THERMIQUES**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté ministériel du 15 août 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1. Cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre la bonne diffusion des rejets.

La hauteur et la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doivent être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté ministériel du 15 août 2000.

4.2. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

4.3. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes. Le groupe électrogène au fuel domestique est un groupe de secours.

| CONCENTRATIONS MAXIMALES EN mg/Nm ³ | CHAUDIÈRES AU GAZ |
|--|-------------------|
| Poussières | 5 |
| Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ | 35 |
| Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ | 150 |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivante

- gaz sec ;
- température 273 K ,
- pression 101,3 Kpa ,
- 3% de O₂.

4.4. Contrôles et surveillance

Les contrôles portent sur les rejets des générateurs

| PARAMETRES | FREQUENCE | METHODES D'ANALYSES |
|-----------------|----------------|---------------------|
| débit | Tous les 5 ans | Norme en vigueur |
| poussières | Tous les 5 ans | Norme en vigueur |
| SO ₂ | Tous les 5 ans | Norme en vigueur |
| NOx | Tous les 5 ans | Norme en vigueur |

Les résultats de ce contrôle (concentration et flux mesurés) sont adressés au Service Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce contrôle est réalisé tous les cinq ans par un organisme agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures sur une durée minimale d'une demi-heure et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

Les véhicules frigorifiques doivent circuler uniquement de 8h00 à 17 h30 du lundi au vendredi.

Les véhicules frigorifiques sont interdits de circulation le week end et les jours fériés.

ARTICLE 3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 5 NIVEAUX ACOUSTIQUES

5.1. Définition

La localisation des points de mesure retenue est celle présentée dans le dossier déposé par l'exploitant en mai 2004 :

- point B1 : devant l'entrée de la Sté Collet, rue du Moulin côté ouest;
- point B2 : devant l'entrée de la Sté Boudon Favre, rue du Moulin côté ouest;
- point B3 : au niveau de la limite du site de la Sté Effex, rue de la Loeze côté nord.

Le niveau d'évaluation ne doit pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés par les tableaux ci-dessous :

| LOCALISATION | PÉRIODE DE JOUR ALLANT DE 7 HEURES A 22 HEURES, SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS |
|--------------|--|
| Point B1 | 56 |
| Point B2 | 55 |
| Point B3 | 56 |

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ÉTABLISSEMENT) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7 HEURES A 22 HEURES, SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS |
|--|---|
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) |

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus s'appliquent en limite de la zone à émergence réglementée par rapport à l'établissement classée.

5.2 - Contrôles

Le Service Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

5.3. Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

TITRE VI- TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 1 GENERALITES

1.1. Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles (pour les éliminateurs) ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets.

1.2. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux .

ARTICLE 2 GESTION DES DECHETS

2.1. Organisation

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2.2. Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas de gêne olfactive, l'exploitant prend les mesures nécessaires comme l'aspersion de produits anti-odeurs ou autre technique équivalente pour remédier à ces nuisances.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

2.3. Traitement des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 3 DECHETS PRODUITS

3.1. Nature des déchets

Le tableau est donné à titre indicatif. Les données résultent de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

| REFERENCE NOMENCLATURE | NATURE DU DECHET | FILIERES DE TRAITEMENT (1) |
|------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| 020203 | Déchets organiques de production | VAL |
| 020203 | Graisses animales de cuisson | VAL |
| 150101 | Cartons | VAL |
| 200301 | Déchets banals en mélange | CET |
| 130202 | Huiles de vidange | VAL |

| | | |
|--------|-----------------------------------|-----|
| 190803 | Graisses issues du pré traitement | VAL |
| 200121 | Tubes fluorescents | |
| 150203 | Consommables à usage unique | CET |
| 160213 | Déchets matériel informatique | VAL |

(1) VAL : valorisation

(2) REG : regroupement – IE : incinération avec récupération d'énergie - /E : traitement extérieur à l'entreprise

3.2. Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes françaises, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

3.3 Comptabilité - Auto surveillance

Il est tenu un registre sur lequel sont répertoriées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets en vigueur ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres de traitement ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans ce centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant transmet au Service Inspection des Installations Classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

ARTICLE 4 CONTROLES

Le Service Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

L'étude déchet présentée dans le dossier de demande d'autorisation de mai 2004 doit être complétée par la mise en place de filière de traitement réglementaire

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à la demande du Service Inspection Installations Classées ou à l'occasion de toute modification importante ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Service Inspection des Installations Classées qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2 **MESURES GENERALES DE SECURITE**

2.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment celui des équipements et matériels dont le dysfonctionnement place l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

L'exploitant informe le Service Inspection des Installations Classées, à sa demande, de ces dispositions qui font l'objet d'un rapport annuel.

2.2. Equipements importants pour la sécurité

2.2.1. Définition

L'exploitant établit et tient à la disposition du Service Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

2.2.2. Entretien

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition Service Inspection des Installations Classées pendant une année.

2.2.3. Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

2.3. Consignes de sécurité

2.3.1. Définition

Les consignes de sécurité mentionnées au titre VII à l'article 2.1. précisent notamment :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...) ;
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

2.3.2. Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu ».

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

2.3.3. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, elles peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

2.3.4. Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés et comportent :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers (18) ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

2.4. Accès à l'établissement

2.4.1. Contrôle de l'accès

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur de bâtiments ou de clôture.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement (clôture, fermeture à clef,...).

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès sur la voie publique et les voies de ceintures doivent être libres de tout dépôt ou stationnement en toute circonstance, pour permettre le passage des engins poids lourds du Service Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

3.2. Electricité dans l'établissement

3.2.1. Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

3.2.2. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Dans ces zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

3.2.3. Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

3.2.4. Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent.

Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

3.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités.

3.4. Produits et substances dangereux

3.4.1. Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4.2. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées et transmis au service défense incendie et secours du département.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 4 **MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

4.1. Dispositions constructives

4.1.1. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces ouvrants doivent être à commande manuelle, accessible du sol et située à proximité des issues.

Les fenêtres et vasistas donnant directement sur l'extérieur peuvent intervenir dans ce calcul (sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur du volume et manœuvrables du sol).

Les coupures d'énergie (électricité, gaz, vapeur) doivent être signalées.

4.1.2. Détection incendie

Le site dispose d'une détection incendie de type « Détection Fumées Haute Sensibilité » avec déclenchement d'une sirène et le report d'alarme au centre de télésurveillance.

Il dispose d'un réseau d'alarme d'évacuation équipé de déclencheurs manuels et de sirène pour permettre l'évacuation du personnel.

4.1.3. Sorties - Dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 50 m d'une zone protégée, compte tenu des aménagements intérieurs.

Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties en cul-de-sac.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

4.1.4. Isolement

Si une partie des bureaux contient des pièces (archives, comptabilité, fichiers clients, informatique,...) nécessaire à la survie de l'entreprise, elle est isolée par des parois coupe-feu de degré 1 h et des blocs portes coupe-feu de degré ½ h munis de ferme porte.

4.1.5. Flux thermiques

Toutes dispositions sont prises pour maintenir le flux thermique résultant d'un éventuel incendie à l'intérieur des limites de propriété.

ARTICLE 5 **PROTECTION CONTRE LA Foudre), L'ELECTRICITE STATIQUE, LES COURANTS DE CIRCULATION**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 6 **POUSSIÈRES INFLAMMABLES**

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils.

Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 7 **MOYENS DE SECOURS**

7.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

7.2. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

7.3. Autres moyens

Sont également prévus :

- Un poteau d'incendie normalisé à moins de 100 m du bâtiment.
- Une réserve artificielle de 1500 m³ à moins de 200 m du bâtiment aménagée réglementairement.
- La rédaction d'une procédure visant à remplir et maintenir le niveau requis pour les besoins en eau en cas d'incendie.
- La réserve artificielle doit être maintenue propre et étanche.

7.4. Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

7.5. Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisée au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présents sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

7.6. Autres remarques

L'entreprise doit :

- Regrouper les commandes de désenfumage au niveau d'une issue principale,
- Toutes les précautions sont prises pour confiner et récupérer les eaux éventuelles d'extinction d'incendie.

ARTICLE 8 ORGANISATION DES SECOURS

8.1. Plan de secours, répertoriatio n « plan ETARE »

L'industriel doit prendre contact avec le service prévision du SDIS de l'Ain pour réaliser ce plan afin de leur remettre tous les documents graphiques et les renseignements nécessaires à la répertoriatio n de l'entreprise par la création du plan de secours indispensable aux sapeurs-pompiers .

8.2. Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

TITRE VIII – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAIN ACTIVITES

ARTICLE 1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION AU FREON

Ces locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni dépôt de gaz liquéfiés, ni stockage de matières combustibles.

Ces installations sont munies d'organes de contrôle et de sécurité adaptés tels que soupapes, mesures de pression et de température de l'air en sortie, thermostat sur l'huile avec signal de défaut, signal de colmatage de filtre à air,

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptés et respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

Pour les installations de réfrigération, les dispositions complémentaires suivantes sont applicables :

- les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage ;
- la ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et faire en sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

Un contrôle annuel d'étanchéité est effectué sur les installations frigorifiques.

Les opérations d'entretien ou de réparation sont consignées (fiche ou registre d'intervention sur support papier ou informatique) en indiquant les dates, nature de l'intervention, nature et volume du fluide récupéré ou réintroduit. Ces données doivent être conservées trois ans.

La maintenance des installations frigorifiques doit être réalisée par une société inscrite en préfecture.

L'utilisation des Hydro-Chloro-Fluoro-Carbones (HCFC), est interdite en 2015.

ARTICLE 2 **ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

2.1. Dispositions constructives

L'atelier est construit en matériaux incombustibles .

Le local abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

L'atelier est très largement ventilé de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier est équipé d'un détecteur d'hydrogène.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles .

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Ces dispositions sont applicables que si le pétitionnaire maintient l'utilisation de batteries liquides.

ARTICLE 3. **INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

3.1. Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- murs coupe-feu de degré 2 h ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

3.2. Aménagement

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du titre VII de l'article

3.2.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme.

Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

3.3. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

3.4. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

3.5. Suivi

La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire.

ARTICLE 4. ENTREPOTS

4.1. Implantation

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 3 fois sa hauteur avec un minimum de 20 m des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. La distance de 20 m retenue fait suite aux conclusions émises dans le dossier déposé par l'exploitant en avril 2004.

4.2. Construction et aménagements

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

La toiture des entrepôts est réalisée avec des éléments incombustibles.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

4.3. Equipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

L'entrepôt du site représente une superficie de 12 800 m³.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc, soient largement dégagés.

ARTICLE 5. SILOS

Le site dispose de 3 silos de farine (10 t, 8t, 8t).

Les silos sont en polyester et en fibre de verre.

Le local contenant les silos est isolé des autres locaux

Ils comportent chacun un évent de respiration relié à un filtre à manches, une soupape pour évacuer toute surpression, une trappe de visite et asservissement en cas de colmatage.

Les silos sont mis à la terre.

Le poste de dépotage est équipé d'une mise à la terre.

La farine est transférée au moyen d'une vis de reprise puis d'une vis sans fin jusqu'à une galerie technique. Le transfert vers les trémies des pétrins se fait ensuite par aspiration au moyen d'un venturi.

ARTICLE 6. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le site dispose d'une cuve enterrée double paroi en acier de FOD de 50 m³.

Le stockage est exploité conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables applicables aux installations existantes.

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, le réservoir doit être dégazé et nettoyé avant d'être retiré ou à défaut neutralisé par un solide physique inerte.

ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

L'installation doit être implantée conformément aux plans et autres documents joints à l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation déposé en mai 2004.

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Leur bon état de conservation est contrôlé tous les ans par l'exploitant et tous les 3 ans par un organisme délégué au titre de la réglementation des appareils à pression. Ces contrôles font l'objet d'un compte rendu écrit annexé au dossier sécurité. Avant toute isolation l'exploitant veille à la mise en place sur les canalisations de bandes grasses enroulées et croisées.

L'ensemble de la salle des machines ainsi que toute autre zone ou l'utilisation de l'ammoniac est susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol notamment le dessous des condenseurs sont associés à une capacité de rétention.

Des dispositifs permettent de contrôler et d'interdire les rejets venant des capacités de rétention.

La salle des machines est accessible et permet l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Une birrotte est installée permettant au service de secours de connaître l'orientation et la force du vent.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, la ventilation des locaux est assurée par un dispositif mécanique calculé selon la norme en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion et sont ADF.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air. Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, des vannes et des raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrique dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrique dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- > le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- > le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Toute disposition est prise pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans le cas des purges, toute disposition doit être prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à 25 ppm.

La salle de machines doit être équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Toute proportion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolées par un ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif doit être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui doit notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini précédemment.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8 **PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci après pour la prévention de l'émission d'eau contaminée par *legionella*.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du livre V du Code de l'Environnement susvisé.

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Au moins une fois par an ou avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *legionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions précédentes, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *legionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *legionella*, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en *legionella*...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

L'exploitant réalise une analyse par trimestre sur chaque tour aéroréfrigérante.

L'exploitant réalise une formation au risque légionellose.

Le Service Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis du Service Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai au Service Inspection des Installations Classées.

En cas de dépassement du seuil 10^5 UFC/L, outre l'information en urgence de l'inspection des installations classées, l'installation doit être arrêtée, vidangée, nettoyée et désinfectée selon des modalités préalablement définies dans une procédure d'arrêt immédiat qui doit tenir compte du maintien de l'outil de production et des conditions de sécurité des installations présentes sur le site. L'exploitant doit également réaliser une analyse de risques pour définir de nouvelles modalités d'entretien de l'installation. Si le résultat définitif d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt immédiat est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, cette procédure d'arrêt immédiat peut être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement.

En cas de dépassement du seuil 10^3 UFC/L, l'installation doit être nettoyée et désinfectée. Si trois dépassements successifs de ce seuil sont constatés, l'exploitant doit réaliser une analyse de risques pour définir de nouvelles modalités d'entretien de l'installation.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et doit être dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE IX – MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 1 ECHEANCIER DES REALISATIONS

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

| ARTICLE | OBJET | DELAJ A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE |
|-------------------------|--|--|
| Titre III article 1.1.1 | Rédaction d'une procédure visant la cessation d'utilisation du forage P2 | Etapas progressives en 2005, 2006, 2007 |
| Titre III article 1.2 | Utilisation du puits P2 à des fins industrielles uniquement | 1 ^{er} janvier 2008 |
| Titre III article 1.4 | Comblement du puits P1 ou alimentation de la réserve incendie | 1 ^{er} janvier 2005 |
| Titre III article 4.3 | Amélioration du rendements du dégraisseur | 31 décembre 2005 |

| | | |
|-------------------------|--|--------------------------------|
| Titre III article 5.5.3 | Volume du confinement à définir + pose d'une vanne + 2 regards de pompage et si nécessaire surélévation de la chaussée | 1 ^{er} trimestre 2005 |
| Titre III article 6.1 | Vérifier le dimensionnement du séparateur hydrocarbures et réaliser analyse eaux pluviales | 1 ^{er} janvier 2005 |
| Titre III article 7.3 | Réparer ou changer l'équipement des points de prélèvement | 1 ^{er} janvier 2005 |
| Titre III article 8.1 | Formation à l'exploitation et à la maintenance des matériels d'autosurveillance | 1 ^{er} trimestre 2005 |
| Titre VI article 4 | Etude déchet à compléter | 1 ^{er} janvier 2005 |
| Titre VII article 3.4 | Mise en place d'un classeur contenant les FDS | 1 ^{er} semestre 2005 |
| Titre VII article 4.1.2 | Installation d'un réseau d'alarme d'évacuation | 1 ^{er} janvier 2005 |
| Titre VII article 7.3 | Aménagement de la réserve | 1 ^{er} janvier 2005 |
| Titre VII article 8.1 | Mise en place d'un plan de secours | 1 ^{er} semestre 2005 |
| Titre VIII article 7 | Mise en place d'une birotte et une formation au risque ammoniac | 1 ^{er} trimestre 2005 |
| Titre VIII article 8 | Mise en place d'une formation au risque légionellose | 1 ^{er} trimestre 2005 |

TITRE XI – RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLES

| ARTICLE | OBJET | CONTROLE PERIODIQUE |
|-------------------------|---|--|
| Titre III article 1.1.3 | Analyse eaux du forage | Protocole auto surveillance |
| Titre III article 3 | Fonctionnement des ouvrages de collecte | Quinquennal |
| Titre III article 6.1 | Analyse eaux pluviales | Annuel puis quinquennal si résultat conforme à la législation |
| Titre III article 8.1.1 | Autosurveillance des effluents | Protocole auto surveillance+ analyse complète 1 fois par an par un organisme extérieur agréé |
| Titre IV article 4.4 | Analyse rejet atmosphérique | Quinquennal |
| Titre V article 5.3 | Contrôle acoustique | Quinquennal |

| | | |
|----------------------|---|-------------------------------------|
| Titre VIII article 1 | Contrôle d'étanchéité des installations frigorifiques | Annuel |
| Titre VIII article 8 | Analyse légionella | 1 fois par trimestre sur chaque TAR |

TITRE XII – PUBLICITE – VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION

Article 1 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de FEILLENS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :
 - à Monsieur le directeur de la S.A. MONTERRAT - 226, rue de la Loëze - Z.A. Sud - FEILLENS (sous pli recommandé avec A.R.);
 - au maire de FEILLENS, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction Départementale des Services Vétérinaires;
 - au directeur départemental de l'équipement ;
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 8 OCT. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY